

Katie Harper also known as Katie Down
Appellant;

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1980: December 8.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Murder conviction — Failure to hold voir dire on crucial statement allegedly made by accused to police officer — New trial ordered — Non-applicability of s. 613(1)(b)(iii) of the Criminal Code.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹, dismissing, by a majority, the appellant's appeal against her conviction of first degree murder. Appeal allowed.

H. E. Wolch and *H. Leonoff*, for the appellant.

J. G. Dangerfield, Q.C., and *S. J. Whitley*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that, in the circumstances of this case, there should be a new trial for failure to hold a *voir dire* on a statement allegedly made by the accused to a police officer which, admittedly, related to a crucial point in the trial and could well have made the difference between first and second degree murder. We reaffirm the judgment of this Court in *Erven v. The Queen*². This is not a case for applying s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

It becomes unnecessary, therefore, to deal with the second point raised by the appellant respecting the introduction of new evidence.

In the result, the appeal is allowed, the judgment of the Manitoba Court of Appeal is set aside,

Katie Harper alias Katie Down *Appelante;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1980: 8 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Déclaration de culpabilité de meurtre — Défaut de tenir un voir dire relatif à une déclaration cruciale supposément faite par l'accusée à un policier — Nouveau procès ordonné — Non-applicabilité de l'art. 613(1)(b)(iii) du Code criminel.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹, qui a majoritairement rejeté l'appel interjeté par l'appelante de sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli.

H. E. Wolch et *H. Leonoff*, pour l'appelante.

J. G. Dangerfield, c.r., et *S. J. Whitley*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcée oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis que, dans les circonstances de cette affaire, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès vu le défaut de tenir un voir dire à l'égard de la déclaration que l'accusée aurait faite à un agent de police. Il est admis que cette déclaration portait sur un point crucial du procès et aurait bien pu faire la différence entre un meurtre au premier et au deuxième degré. Nous confirmons l'arrêt de cette Cour dans *Erven c. La Reine*². Le sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* n'est pas applicable en l'espèce.

Il devient donc inutile de traiter du second point soulevé par l'appelante relatif à la production de nouveaux éléments de preuve.

En définitive, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba est infirmé, la déclá-

¹ (1980), 2 Man. R. (2d) 153.

² [1979] 1 S.C.R. 926.

¹ (1980), 2 Man. R. (2d) 153.

² [1979] 1 S.C.R. 926.

and the conviction is quashed and a new trial is directed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Wolch, Pinx, Scurfield, Martin & Wyant, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Manitoba, Winnipeg.

ration de culpabilité est cassée et un nouveau procès est ordonné.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Wolch, Pinx, Scurfield, Martin & Wyant, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général du Manitoba, Winnipeg.